










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2016/0381(COD) Procédure terminée
Performance énergétique des bâtiments Modification Directive 2010/31/EU 2008/0223(COD) Sujet 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction 3.60.08 Efficacité énergétique Priorités législatives Déclaration commune 2017 Déclaration commune 2018-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	 BENDTSEN Bendt Rapporteur(e) fictif/fictive  KUMPULA-NATRI Miapetra  CZESAK Edward  PETERSEN Morten  MARCELLESI Florent  TAMBURRANO Dario  KAPPEL Barbara	25/01/2017
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 JÄÄTTEENMÄKI Anneli	20/02/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3615	Date 14/05/2018

Événements clés

30/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0765	Résumé
12/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/02/2017	Débat au Conseil		
11/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
11/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0314/2017	Résumé
23/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/02/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE616.909 GEDA/A/(2018)001121	
17/04/2018	Résultat du vote au parlement		
17/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0099/2018	Résumé
14/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0381(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2010/31/EU 2008/0223(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/08698

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0765	30/11/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0408	01/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0409	01/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0414	01/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0415	01/12/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		PE603.067	24/04/2017	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0008/2017	26/04/2017	ESC	
Amendements déposés en commission		PE606.076	13/06/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE606.029	19/06/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE606.077	19/06/2017	EP	
Comité des régions: avis		CDR0831/2017	12/07/2017	CofR	
Avis de la commission	ENVI	PE603.103	25/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0314/2017	23/10/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A(2018)001121	31/01/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0099/2018	17/04/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00004/2018/LEX	30/05/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)350	06/06/2018	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Directive 2018/844](#)
[JO L 156 19.06.2018, p. 0075](#) Résumé

Performance énergétique des bâtiments

OBJECTIF : accélérer la rénovation rentable des bâtiments existants.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : [l'Union de l'énergie](#) et le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 définissent des engagements ambitieux

au niveau de IUE, visant à :

- réduire encore davantage les émissions de gaz à effets de serre (dau moins 40% d'ici à 2030, par rapport à 1990),
- augmenter (dau moins 27%) la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique,
- réaliser des économies d'énergie dau moins 27%, pourcentage qui doit être réexaminé dans l'optique d'un niveau de 30% pour IUE,
- améliorer la sûreté, la compétitivité et la durabilité du système énergétique européen.

L'une des solutions possibles pour améliorer l'efficacité énergétique consiste à exploiter le potentiel immense de gains d'efficacité dans le secteur du bâtiment, premier consommateur d'énergie en Europe, responsable de 40% de la consommation d'énergie finale. Environ 75% des bâtiments sont inefficaces sur le plan énergétique; or, selon les États membres, 0,4 à 1,2% seulement du parc immobilier est renouvelé chaque année.

En vue d'accélérer la rénovation rentable des bâtiments existants, la Commission propose d'actualiser la [directive 2010/31/UE](#) sur la performance énergétique des bâtiments («PEB») par :

- l'intégration des stratégies de rénovation à long terme, le soutien à la mobilisation de financements et l'établissement d'une vision claire pour un parc immobilier décarboné d'ici à 2050;
- la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des technologies intelligentes afin de garantir le fonctionnement efficace des bâtiments; et
- la rationalisation des dispositions qui n'ont pas produit les résultats escomptés.

La Commission estime que la proposition pourrait contribuer à une meilleure santé en réduisant la mortalité et la morbidité liées à un mauvais climat intérieur dans les bâtiments. Elle pourrait également contribuer à tirer de la précarité énergétique entre 515.000 et 3,2 millions de ménages dans l'Union (sur un total de 23,3 millions de ménages en situation de précarité énergétique, selon Eurostat).

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée est celle de l'amélioration de la mise en œuvre du cadre réglementaire existant, y compris par des modifications ciblées visant à renforcer les dispositions actuelles.

Cette option maintient le cadre de la directive PEB en vigueur. Elle y ajoute la fourniture de meilleures informations aux utilisateurs finaux et la définition d'exigences minimales adéquates en matière de performance afin d'éviter les interventions non optimales sur les bâtiments.

Prises ensemble, les mesures de l'option privilégiée permettraient de réduire de 98,1 millions EUR par an la charge administrative découlant de la directive PEB.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments comme suit :

Définition des systèmes techniques de bâtiment : cette définition serait élargie afin d'inclure la production d'électricité et les infrastructures d'électromobilité sur site.

Rénovation des bâtiments : la proposition contient des éléments relatifs à la précarité énergétique, des mesures de soutien au financement intelligent des rénovations de bâtiments et une vision d'avenir pour la décarbonation des bâtiments d'ici à 2050, en prévoyant des jalons spécifiques pour 2030.

Les stratégies de rénovation à long terme deviendraient une composante à part entière des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et devraient être notifiées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2019 pour la période post-2020. Ces stratégies porteraient sur la rénovation du parc de bâtiments résidentiels et non résidentiels des États membres.

Bâtiments neufs : la proposition se réduirait à l'obligation générale de faire en sorte que ces bâtiments remplissent les exigences minimales relatives à la performance énergétique. D'autres dispositions plus contraignantes seraient supprimées.

Systèmes techniques de bâtiment : la proposition introduit des exigences concernant :

- les infrastructures destinées à l'électromobilité :
 - i. obligation pour les bâtiments non résidentiels neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants comprenant plus de dix emplacements de stationnement d'équiper au moins un emplacement de stationnement sur dix pour l'électromobilité. Cette exigence s'appliquerait à partir de 2025 à tous les bâtiments non résidentiels comprenant plus de dix emplacements de stationnement, y compris les bâtiments où l'installation de points de recharge est demandée dans le cadre de marchés publics ;
 - ii. obligation pour les nouveaux bâtiments résidentiels comprenant plus de dix emplacements de stationnement, ainsi que les bâtiments résidentiels faisant l'objet de travaux de rénovation importants d'installer le câblage nécessaire à la recharge électrique. Les États membres pourraient exempter de ces obligations les bâtiments possédés ou occupés par des PME, de même que les bâtiments publics relevant de la directive sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.
- le renforcement du recours à des systèmes de suivi, d'automatisation et de contrôle électronique des bâtiments, de façon à simplifier les inspections; et
- l'introduction d'un «indicateur d'intelligence» signalant dans quelle mesure le bâtiment peut adapter son fonctionnement aux besoins de ses occupants et du réseau et améliorer sa performance.

Incitations financières : la directive serait complétée par deux nouvelles dispositions concernant l'utilisation des certificats de performance énergétique («CPE») pour évaluer les économies réalisées grâce aux rénovations financées à l'aide d'aides publiques, en comparant les CPE émis avant et après rénovation. Les bâtiments publics ayant une surface supérieure à un certain seuil devaient également divulguer leur performance énergétique.

Inspections : outre une simplification des dispositions, l'actualisation prévoit la mise en œuvre de régimes d'inspections régulières plus efficaces, qui pourraient servir à assurer le maintien ou l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Annexe I : celle-ci serait modifiée en vue d'accroître la transparence et la cohérence du processus de détermination de la performance énergétique au niveau national ou régional et de prendre en considération l'importance de l'environnement intérieur.

Pour garantir une incidence maximale de la proposition soumise, l'initiative «Financement intelligent pour bâtiments intelligents» favorisera une attraction et une mobilisation accrues des investissements privés.

Performance énergétique des bâtiments

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Bendt BENDTSEN (PPE, DK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Renforcement de la planification et des actions à long terme: les députés ont recommandé que les États membres établissent une stratégie à long terme pour la transformation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial, tant publics que privés, en vue de la constitution d'un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050.

Des jalons spécifiques pour 2030 et 2040 ainsi que des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis devraient être prévus.

La stratégie devrait comprendre des actions visant à mobiliser les investissements en vue de faciliter les rénovations nécessaires, et notamment:

- le recensement d'actions présentant un bon rapport coût-efficacité afin de stimuler les rénovations neutres sur le plan technologique appropriées pour le type de bâtiment et la zone climatique, eu égard au moment opportun (seuil de déclenchement) dans le cycle de vie d'un bâtiment pour opérer des rénovations en matière d'efficacité énergétique;
- des politiques et des actions visant à stimuler des rénovations lourdes de bâtiments par exemple par la mise en place d'un système de «passes de rénovation des bâtiments», c'est-à-dire une feuille de route à long terme, fondée sur des critères de qualité et un audit énergétique, définissant des permettant d'améliorer la performance énergétique d'un bâtiment donné;
- des actions mesurables et ciblées à entreprendre, y compris pour les segments les moins performants du parc immobilier national, pour les consommateurs se trouvant en situation de précarité énergétique, pour les logements sociaux et pour les ménages confrontés aux dilemmes de motivation partagée;
- des politiques et des actions visant à accélérer la transition technologique vers des bâtiments et des communautés intelligents et bien connectés;
- un relevé des initiatives nationales visant à promouvoir l'amélioration des compétences et l'éducation dans les secteurs de la construction et de l'efficacité énergétique ;
- des orientations pour guider les particuliers, le secteur de la construction, les institutions publiques et les établissements financiers dans leurs décisions en matière d'investissement;
- une estimation des économies d'énergie attendues et d'autres avantages possible, par exemple dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la qualité de l'air.

La mise en œuvre des stratégies de rénovation à long terme des États membres devrait être appuyée par des plateformes structurées et permanentes de parties prenantes. Chaque État membre devrait fournir des informations sur la mise en œuvre de sa stratégie de rénovation à long terme.

Incitations financières: les incitations et mécanismes financiers devraient occuper une place centrale dans les stratégies nationales de rénovation à long terme. Les États membres devraient les promouvoir par exemple en clarifiant les normes comptables pour les investissements publics et en fournissant aux consommateurs des outils consultatifs accessibles et transparents sur les possibilités de financement des rénovations des bâtiments sobres en énergie.

Les stratégies devraient également favoriser l'égalité d'accès aux outils de financement permettant aux ménages vulnérables de réaliser des rénovations.

Exigences proportionnelles en matière de mobilité électrique: la proposition de la Commission vise à utiliser la révision de la directive pour contribuer davantage à la décarbonation du transport en utilisant les infrastructures présentes autour des bâtiments pour faciliter le déploiement des infrastructures de mobilité électrique. Les députés ont suggéré à cet égard d'orienter les exigences de la directive vers le câblage ou le prétrépage qui permettent d'installer rapidement des points de recharge dans les parkings.

D'ici au 1^{er} janvier 2025, les États membres devraient exiger l'installation d'un nombre minimal de points de recharge dans tous les bâtiments non résidentiels publics et commerciaux comprenant plus de dix emplacements de stationnement.

Bâtiments: les députés ont proposé de renforcer les éléments de la proposition relatifs à l'utilisation de l'automatisation des bâtiments, pour indiquer sa valeur et préciser son utilisation en remplacement des inspections aux fins de la simplification.

Les amendements ont précisé les points suivants:

- pour les bâtiments neufs, la faisabilité technique, environnementale et économique des systèmes de substitution à haute efficacité devrait être prise en compte avant le début de la construction: il pourrait s'agir i) de systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur résiduelle; ii) de la cogénération; iii) de systèmes de chauffage et de refroidissement et de pompes à chaleurs urbains ou collectifs;
- les nouveaux bâtiments devraient être équipés de dispositifs autorégulés qui déterminent de manière distincte la température de chaque pièce;
- les améliorations de performance énergétique des bâtiments existants devraient contribuer à la mise en place d'un climat sain à l'intérieur des bâtiments, notamment en prévoyant le retrait de l'amiante et d'autres substances nocives et en évitant des problèmes tels que la moisissure.

Indicateur d'intelligence: les députés ont énoncé les conditions spécifiques, le champ d'application et la finalité aux fins de la délégation de pouvoirs à la Commission pour l'élaboration et les modalités d'application d'un « indicateur d'intelligence » conformément à la méthode décrite dans la directive.

L'indicateur d'intelligence devrait être compatible avec les certificats de performance énergétique et servir à exprimer la possibilité de recourir à

Performance énergétique des bâtiments

Le Parlement européen a adopté par 545 voix pour, 35 contre et 96 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Planification à long terme: les États membres devraient établir une stratégie à long terme pour soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels, tant publics que privés, en vue d'atteindre, d'ici à 2050, l'objectif à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union de 80 à 95 % par rapport au niveau de 1990.

Les stratégies nationales devraient contenir une feuille de route avec des jalons indicatifs pour 2030, 2040 et 2050 comportant des mesures et des indicateurs de progrès mesurables afin de garantir la constitution d'un parc immobilier national hautement efficace sur le plan énergétique et décarboné d'ici à 2050 et de faciliter la transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

Incitations financières: les incitations et mécanismes financiers devraient occuper une place centrale dans les stratégies nationales de rénovation à long terme. Afin de soutenir la mobilisation des investissements dans les travaux de rénovation nécessaires, les États membres devraient faciliter l'accès à des mécanismes visant à permettre:

- l'agrégation des projets, notamment au moyen de plateformes ou de groupes d'investissement et de consortiums de petites et moyennes entreprises;
- la réduction du risque lié aux opérations en matière d'efficacité énergétique perçue par les investisseurs et le secteur privé;
- l'utilisation de fonds publics pour attirer des investissements supplémentaires en provenance du secteur privé ou remédier à certaines défaillances du marché;
- l'orientation des investissements vers la constitution d'un parc de bâtiments publics efficace sur le plan énergétique;
- la mise en place d'outils de conseil accessibles et transparents, tels que des guichets uniques pour les consommateurs et des services de conseil en matière d'énergie, concernant les rénovations pertinentes visant à améliorer l'efficacité énergétique et les instruments financiers disponibles.

Les États membres devraient également établir des lignes directrices claires et définir des actions mesurables et ciblées ainsi qu'assurer l'égalité d'accès au financement pour les consommateurs se trouvant en situation de précarité énergétique et pour les logements sociaux.

Bâtiments neufs: les États membres devraient :

- prendre les mesures nécessaires pour garantir que les bâtiments neufs respectent les exigences minimales en matière de performance énergétique;
- veiller à ce que, avant le début de la construction, il soit tenu compte de la faisabilité technique, environnementale et économique de systèmes de substitution à haute efficacité, s'ils sont disponibles;
- encourager, dans le cas de bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, les systèmes de substitution à haute efficacité, dans la mesure où cela est réalisable, et prendre en compte les questions liées à un climat intérieur sain, à la sécurité incendie et aux risques liés à une activité sismique intense.

Systèmes techniques de bâtiment, électromobilité: les États membres devraient exiger que les bâtiments neufs, lorsque cela est réalisable, soient équipés de dispositifs d'autorégulation qui régulent séparément la température de chaque pièce ou, si cela est justifié, d'une zone chauffée déterminée de l'unité de bâtiment.

La directive amendée introduit des exigences en matière de délectromobilité pour les nouveaux bâtiments et ceux faisant l'objet de rénovations importantes, telles que la présence d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques dans les bâtiments comprenant plus de dix places de stationnement.

Elle requiert également que l'infrastructure de raccordement, à savoir les conduits pour le passage des câbles électriques, soient installés pour un emplacement de stationnement sur cinq au moins, afin de permettre l'installation ultérieure de points de recharge pour les véhicules électriques.

La Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, sur la contribution potentielle d'une politique immobilière de l'Union à la promotion de l'électromobilité et proposer, s'il y a lieu, des mesures à cet effet.

Inspection des systèmes de chauffage et de climatisation: les règles sur le contrôle des systèmes de chauffage et de climatisation ont été renforcées.

Dans le cadre de la réalisation des inspections et afin d'obtenir dans la pratique les améliorations escomptées en matière de performance énergétique des bâtiments, le but devrait être d'améliorer la performance énergétique effective des systèmes de chauffage, des systèmes de climatisation et des systèmes de ventilation dans des conditions d'utilisation réelles.

Indicateur d'intelligence: l'indicateur de potentiel d'intelligence devrait servir à mesurer la capacité des bâtiments à se prêter à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des systèmes électroniques pour en adapter le fonctionnement aux besoins des occupants et du réseau et en améliorer l'efficacité énergétique et la performance globale.

La Commission devrait adopter, d'ici au 31 décembre 2019, un acte délégué pour compléter la directive en établissant un système facultatif commun de l'Union d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments.

Performance énergétique des bâtiments

OBJECTIF: encourager l'efficacité énergétique et accroître les économies d'énergie dans le secteur du bâtiment à la lumière des évolutions technologiques récentes.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

CONTENU: la révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments consiste à modifier la [directive 2010/31/UE](#) et la [directive 2012/27/UE](#) relative à l'efficacité énergétique. Cette révision s'inscrit dans le cadre du paquet « Énergie propre » présenté par la Commission le 30 novembre 2016, qui constitue une proposition concrète en vue de mettre en œuvre la stratégie pour l'union de l'énergie dont l'objectif principal est de progresser sur la voie de la décarbonation de l'économie de l'UE d'ici 2030 et au-delà.

Les principales modifications apportées au cadre législatif existant sont les suivantes :

Stratégie de rénovation à long terme: chaque État membre devra mettre en place une stratégie de rénovation à long terme pour axer les investissements au profit de la rénovation des bâtiments sur un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050 en vue de faciliter la transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

Les stratégies nationales devront contenir une feuille de route prévoyant des jalons indicatifs pour 2030, 2040 et 2050 et précisant la manière dont ces jalons contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique.

Afin d'orienter les décisions en matière d'investissement, les États membres devront :

- porter une attention particulière aux mécanismes visant à impliquer les PME,
- cibler le parc immobilier le moins performant,
- réduire les risques que les investisseurs associent aux opérations dans le domaine de l'efficacité énergétique,
- mettre en place des outils tels que des guichets uniques pour les consommateurs et des services de conseil en matière d'énergie, concernant les rénovations pertinentes visant à améliorer l'efficacité énergétique et les instruments financiers disponibles.

Les États membres devront également établir des lignes directrices claires et définir des actions mesurables et ciblées ainsi qu'assurer l'égalité d'accès au financement pour les consommateurs se trouvant en situation de précarité énergétique et pour les logements sociaux.

Systèmes techniques de bâtiment: les États membres devront:

- fixer des exigences concernant ces systèmes en matière de performance énergétique totale, d'installation correcte et de dimensionnement, réglage et contrôle appropriés des systèmes techniques de bâtiment installés dans des bâtiments existants;
- exiger que les bâtiments neufs, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, soient équipés de dispositifs d'autorégulation qui régulent séparément la température de chaque pièce ou, si cela est justifié, d'une zone chauffée déterminée de l'unité de bâtiment.

Promotion de l'électromobilité: la directive introduit des exigences minimales en matière d'électromobilité pour les nouveaux bâtiments et ceux faisant l'objet de rénovations importantes, telles que la présence d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques dans les bâtiments comprenant plus de dix places de stationnement.

La directive exige également que l'infrastructure de raccordement, à savoir les conduits pour le passage des câbles électriques, soient installés pour un emplacement de stationnement sur cinq au moins, afin de permettre l'installation ultérieure de points de recharge pour les véhicules électriques.

Les États membres devront fixer, d'ici au 1^{er} janvier 2025, les exigences pour l'installation d'un nombre minimal de points de recharge pour tous les bâtiments non résidentiels comprenant plus de vingt emplacements de stationnement.

Inspection des systèmes de chauffage et de climatisation: la nouvelle directive reconnaît la compétence des États membres pour déterminer les mesures d'inspection appropriées et la fréquence des inspections. Le seuil uniforme fixé pour toutes les inspections sera de 70 kW. En outre, une étude de faisabilité sera effectuée par la Commission avant 2020 pour la mise en place éventuelle d'inspections pour les systèmes de ventilation autonomes.

Les États membres devront fixer des exigences garantissant que, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, les bâtiments non résidentiels soient équipés de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments d'ici 2025.

Indicateur d'intelligence: l'indicateur de potentiel d'intelligence devrait servir à mesurer la capacité des bâtiments à se prêter à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des systèmes électroniques pour en adapter le fonctionnement aux besoins des occupants et du réseau et en améliorer l'efficacité énergétique et la performance globale.

La Commission adoptera, d'ici au 31 décembre 2019, un acte délégué pour compléter la directive en établissant un système facultatif commun de l'Union d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.7.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 10.3.2020.